

Arrêt

n° 301 044 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me I. CAUDRON, avocat,
Avenue de la Chasse, 219,
1040 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023, par X, de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière prise sous forme d'une annexe 25quater le 10.10.2023 et notifiée le 10.10.2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le mémoire de synthèse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale en date du 17 septembre 2023.

1.2. Au vu du visa du requérant qui a été délivré par les services diplomatiques tchèques, une demande de prise en charge en application de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III ») a été adressée le 25 septembre 2023 aux autorités tchèques, qui y ont donné suite favorablement le 5 octobre 2023.

1.3. Les 6 et 7 octobre 2023, le conseil du requérant a adressé des courriels à la partie défenderesse.

1.4. Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater) Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **République tchèque** en application de l'article Article 21, paragraphe 1 ou 2 (Présentation d'une requête aux fins de prise en charge) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé, ressortissant palestinien (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 17.09.2023 car il ne satisfaisait pas aux conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (art. 3, §1, 1°/2°). Au départ de d'Istanbul-SAW (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport palestinien (n°5233866) délivré le 06.05.2021 et valable jusqu'au 05.05.2026 ;

Considérant que ledit passeport était revêtu de la vignette visa [...] de type C, délivré le 28.08.2023 par le poste diplomatique tchèque à Riyad (Arabie Saoudite), et valable du 01.09.2023 au 23.09.2023 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 17.09.2023 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la République tchèque le 25.09.2023 ;

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que le 05.10.2023 les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités tchèques : [...]) ;

Considérant que lors de son audition pour l'Office des étrangers le 22.09.2023, l'intéressé a déclaré avoir un frère en Belgique ;

Considérant que la présence en Belgique d'un frère ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 22.09.2023, le requérant a déclaré : « mon frère sait que je suis ici. Je suis en contact avec lui. Il ne m'apporte pas d'aide particulière. Je m'entendais également bien avec lui en Arabie Saoudite. »

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en République tchèque, ni que son frère ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités tchèques, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 22.09.2023, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai un problème à la thyroïde (hypothyroïdie), je prends un médicament. Je suis suivi par un médecin au centre, j'ai fait une prise de sang pour voir l'état de la glande thyroïdienne » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à l'Office des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doit suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en République tchèque ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que la République Tchèque est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la République Tchèque est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités Tchèques sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

considérant que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'interrogé par rapport aux raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale l'intéressé a répondu : « Bruxelles est la capitale de l'Europe. De plus, mon frère est ici et la Belgique se préoccupe des droits de l'homme et des réfugiés. La Belgique est sympathisante de la cause palestinienne. »

Considérant ensuite qu'interrogé à propos des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de son demande de protection internationale, l'intéressé a répondu : « Je m'y oppose. Je ne connais personne, je n'ai personne en République tchèque. Comme je vous ai dit, j'ai choisi la Belgique et je veux être avec mon frère. »

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que la République Tchèque est un pays démocratique, respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la République Tchèque est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que la République tchèque est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres,

que la République tchèque applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités tchèques pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, la Belgique prendrait une décision différente de celle de la République tchèque concernant cette demande ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités tchèques se ferait sans objectivité ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressé et qu'il estimait que cette décision violerait l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la République Tchèque est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres, de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive en République Tchèque ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant également qu'il ressort du site internet du Ministère de l'intérieur de la République Tchèque (voir : <https://www.mvcr.cz/mvcren/article/course-of-administrative-proceedings-for-granting-internationalprotection.aspx>, consulté le 10.10.2023) que dès le processus d'enregistrement de la demande de protection internationale terminé, les demandeurs sont dirigés vers un centre d'accueil dans l'attente de la décision (1ère instance) ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la République Tchèque. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités tchèques dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant en outre que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en République Tchèque exposerait les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que le transfert de l'intéressé en République Tchèque se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités tchèques en vertu du Règlement 604/2013 ; que l'intéressé pourra introduire une demande de protection internationale en République Tchèque et bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il y a lieu de relever qu'on ne saurait préjuger à ce stade de l'issue de la demande de protection internationale que l'intéressé introduirait en République Tchèque ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités tchèques ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la République Tchèque ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que l'intéressé ne fait valoir aucun élément permettant de déduire qu'il ne serait pas en sécurité en République Tchèque, qu'il y aurait été victime de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH lors de son séjour et n'invoque aucun risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en République Tchèque ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités tchèques menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités tchèques ;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités tchèques, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers la République Tchèque ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de

renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la République Tchèque ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière tchèque et doit se présenter auprès des autorités tchèques compétentes ».

1.5. Le recours en suspension introduit à l'encontre de l'exécution de cette décision selon la procédure d'extrême urgence a été accueilli par l'arrêt n° 295.521 du 16 octobre 2023.

2. Objet du recours.

2.1. En termes de plaidoirie, le requérant précise qu'il a été reconnu réfugié par un arrêt n° 298.958 du 19 décembre 2023.

Interrogé à l'audience sur la persistance de l'objet du recours, le requérant semble soutenir que son recours aurait toujours un objet sans toutefois en étayer son propos à cet égard.

2.2. La décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière attaquée visait, selon les dispositions du Règlement Dublin III, à renvoyer le requérant vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Etant donné la reconnaissance par les autorités belges de la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Le recours est donc devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.